

LES POLITIQUES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'ESSENTIEL À CONNAÎTRE



Préparation des épreuves écrites et orales



Les repères fondamentaux



Un panorama du thème, du contexte et des acteurs



Les clés pour comprendre les grands enjeux



Antoine ASTRUC

Jean-Marc
PASQUET

Studyrama
ÉDITION 2021



Le « régalien » du développement durable

L'obligation de promouvoir un « développement durable » : « Le Conseil d'État a jugé que ce principe est en particulier invocable pour contester des opérations de travaux faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique. »

Le « principe de participation du public » : « Le Conseil d'État a jugé qu'en application de ces dispositions, une procédure de participation du public n'est obligatoire que pour les décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement. Certaines décisions relevant du droit de l'environnement ne nécessitent donc pas une telle procédure. »

LE CAS DE LA COMMUNE DE GRANDE-SYNTHÉ

Dans la foulée de l'« affaire du siècle » de décembre 2018 où quatre ONG environnementales ont attaqué le Gouvernement français en justice pour inaction climatique et réuni 2,3 millions de signatures en leur faveur, la commune de Grande-Synthe (Nord), qui s'estime en proie à un risque de submersion du fait de la montée de la mer du Nord, a demandé au Conseil d'État d'enjoindre le Gouvernement à prendre toutes les mesures permettant de réduire les émissions de GES françaises. Dans une décision inédite rendue fin novembre 2020, le Conseil d'État a donné trois mois au Gouvernement pour « justifier que la trajectoire de réduction à horizon 2030 [- 40 % par rapport au niveau de 1990] pourra être respectée ».

À suivre...

» La justice internationale

Face à la crise climatique qui a commencé à se faire sentir dès le début des années 2000 dans les régions du monde les moins tempérées, des communautés locales dont l'intérêt à agir était direct, c'est-à-dire dont l'habitat était directement mis en danger par les conséquences du réchauffement climatique, se sont saisies de tribunaux nationaux ou internationaux pour tenter d'obtenir des entreprises ou des États qu'ils réduisent leurs émissions de GES. Le tout premier recours en la matière date de 2005. Il a été déposé devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) par un groupe d'Inuits considérant que les émissions de GES des États-Unis étaient à l'origine de dégradations du milieu arctique qui ne leur permettaient plus de jouir de leur culture, liée à l'intégrité de leur environnement. L'article 13 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, qui garantit le droit aux bienfaits de la culture, était violé. Mais après avoir auditionné les Inuits, la CIDH a refusé de statuer, invoquant que l'on ne pouvait établir que ce sont les émissions de GES spécifiquement étasuniennes qui génèrent la fonte des glaces arctiques. Au total depuis 2005, selon le Sabin Center for Climate Law (Columbia University, New York), ce sont plus de 1 900 « recours climat » qui ont été déposés dans le monde contre des personnes privées ou publiques, dont près de 1 500 aux États-Unis. La plupart de ces recours ont été rejetés, notamment aux États-Unis, le plus souvent au motif que les juges

Les politiques publiques en actions

ont refusé de statuer sur des affaires qui devaient à leur sens être traitées politiquement par des administrations élues. En mai 2019, le tribunal de l'UE a quant à lui jugé irrecevable le recours dit « People's Climate Case », formé par dix familles contre l'UE pour insuffisance de sa politique climatique, au motif que les textes européens attaqués ne concernaient pas directement ces familles (insuffisance de l'intérêt à agir).

» Depuis 2015, des succès marquants

Depuis 2015, pourtant, quelques « recours climat » ont enregistré des succès marquants devant les justices nationales.

En juin 2015, saisi par l'ONG amstellodamoise Urgenda qui attaquait l'État néerlandais pour manquement à ses engagements internationaux en matière de réduction de GES, et donc manquement à son devoir de protéger la population dans un pays structurellement en proie aux inondations, un tribunal néerlandais a condamné le Gouvernement à réduire les émissions de GES du pays d'au moins 25 % en 2020 par rapport à leur niveau de 1990. Ce jugement a été confirmé par la Cour suprême en décembre 2019.

En septembre 2015, saisie par un agriculteur au motif que l'inaction climatique de l'État pakistanais mettait gravement en péril sa production, alors que le pays venait d'être victime d'inondations meurtrières liées à la fonte des glaciers de l'Himalaya et de hausses de température provoquant des sécheresses, la Haute Cour de justice de Lahore a ordonné la création d'un Conseil climatique pour contraindre le Gouvernement pakistanais à tenir ses engagements en matière de réduction de GES.

En avril 2018, saisi par un collectif de 25 jeunes Colombiens qui exigeaient une action publique pour réduire drastiquement la déforestation de l'Amazonie au nom du maintien du climat, la Cour suprême de Colombie a ordonné au Gouvernement colombien de mettre en œuvre un plan de déforestation zéro impliquant toutes les parties prenantes (État, collectivités locales, plaignants, communautés affectées, scientifiques, associations environnementalistes, etc.).

En juillet 2020, saisi par l'association Friends of the Irish Environment, la Cour suprême irlandaise a ordonné au Gouvernement de réviser son plan de réduction des émissions de GES du pays à hauteur de 80 % en 2050 par rapport à leur niveau de 1990, au motif que celui-ci était « loin d'être aussi précis que l'exige la loi » climat de 2015.

Au cœur de l'argumentaire de ces recours couronnés de succès, le plus souvent, on retrouve la notion de droits humains. Dans leurs décisions, les juges ont estimé que l'inaction climatique mettait notamment en danger les droits fondamentaux des citoyens à la vie et à jouir de leur vie familiale, de leur domicile et de leurs biens. La plupart de ces pays ayant ratifié une charte continentale des droits humains contraignante, les jugements prononcés sur la base des droits humains s'y imposent particulièrement aux gouvernements.